



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°170/2011

**Concernant la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008
de la plate-forme de compostage exploitée par la société TERRALYS
et située sur le territoire de la commune de Remoncourt**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté Ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU la déclaration d'antériorité de la Société TERRALYS en date du 4 octobre 2010,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 24 novembre 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 décembre 2010, sous réserve que des modifications soient apportées au projet d'arrêté dans son article 1 et que l'article 3 soit supprimé.

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposé en ce sens, par l'inspecteur des installations classées, le 14 décembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La plate-forme de compostage exploitée par la Société TERRALYS, située « La Flotterie » - 88700 REMONCOURT est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Cet établissement relève des rubriques 2780- 1.a et 2780- 2.a :

N°	Désignation	Observations
2780	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matières végétales brutes, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/J : Autorisation</p> <p>2. Compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seul ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : Autorisation</p>	<p>La quantité maximale de matières traitées sera de 13 000 tonnes par an soit 35,6 tonnes par jour.</p>

La quantité maximale de matières traitées sera de 13 000 tonnes par an (11 000 tonnes de boues et 2 000 tonnes de déchets verts et structurant).

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrant sur la plateforme de compostage sont les suivantes :

- Région Lorraine ;
- Régions limitrophes des Vosges.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe du présent arrêté ;
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Dans le cadre de la norme NFU 44 095, la liste des Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) des secteurs industriels autorisés est la suivante :

Famille de déchets	Type de déchets	Code Européen des Déchets (CED)
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments (*).	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 02 04
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 03 05
Déchets de la transformation du sucre.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 06 03
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	03 03 05
	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	03 03 10

	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	03 03 11
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	04 01 07

(*) sans préjudice d'autres législations de la Communauté Européenne, en particulier la Directive 90/667/CEE sur les déchets animaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservances des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Remoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terralys et dont copie sera déposée à la mairie de Remoncourt et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Remoncourt pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal,

- 6 JAN 2011

Le Préfet,



Dominique SORAIN

ANNEXE

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les matières épandues


Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les matières épandues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières épandues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b (à n'appliquer qu'en cas de réception de boues)

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les matières épandues

Composés-traces	Valeur limite dans les matières épandues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières épandues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180


 Pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 EPINAL, le 5 JAN. 2011
 Le Préfet,


 Dominique SORAIN